



Arrêt

n°44 242 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X X X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2010, par X X X X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'«une décision de refus d'une demande de visa pour regroupement familial », prise le 8 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEPOVERE loco Me R. BELDERBOSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2008, la requérante a épousé, au Cameroun, Monsieur [N. L.], ressortissant camerounais admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 10 mars 2009, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec son époux.

1.3. Le 12 mai 2009, l'Office des Etrangers a pris la décision de surseoir à la demande de la requérante, afin qu'il soit procédé à une enquête relative à la validité du mariage intervenu entre les parties.

1.4. Le 22 décembre 2009, le Parquet du Procureur du Roi d'Anvers a fait parvenir à l'Office des Etrangers un courrier circonstancié concluant qu'il « [...] est d'avis que le mariage contracté au Cameroun le 5 juillet 2008 vise uniquement à permettre à l'épouse d'obtenir un avantage en matière de séjour [...] » (traduction libre du néerlandais). Sont également versés au dossier administratif, les diverses pièces jointes à cet avis du Parquet, dont le procès-verbal d'audition de l'époux de la requérante, ainsi qu'un rapport établi par l'ambassade à l'issue d'un entretien mené avec celle-ci.

1.5. Le 8 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 1^{er} février 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que faits suivants démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

Le 05/07/2008, [N. L.] a épousé [B. B. S.] au Cameroun. De l'audition menée par notre Ambassade, il appert que ce mariage est une pure simulation. Ainsi, [B. B. S.] pense s'être mariée le 29/07/2008 alors que le mariage a eu lieu le 05/07/2008. Elle déclare être la mère d'un enfant né le 27/01/2009 d'un autre homme que son époux. Cette enfant aurait donc été conçue (sic) 2 mois avant le mariage. Elle pense que son époux habite à Bruxelles alors qu'il vit à Anvers. Elle pense qu'il est arrivé en Belgique en 2003 avec un contrat de travail. Il a, en fait, introduit une demande d'asile le 10/06/2003. Cette demande a rapidement été rejetée. [N. L.] est déjà bien connu de notre office, tout comme du Parquet d'Anvers pour une première tentative de mariage de complaisance afin de

régulariser sa propre situation administrative en Belgique. Au vu de ces éléments, il est difficile d'accorder foi à ce mariage, qui semble ne viser que l'établissement sur le territoire.

De plus, dans son avis du 22/12/2009, le Parquet du Procureur du Roi d'Anvers estime que nous sommes bien en présence d'un mariage de complaisance. En effet, [B. B. S.] a déjà une sœur à Anvers.

Elle prétend qu'elle est fiancée à [N. L.] depuis 2003 avant son départ pour la Belgique. Cependant, [N. L.] a déclaré être fiancé à une autre personne lors de son audition du 26/06/2003 déposée dans le cadre de sa demande d'asile. Le couple n'a plus eu le moindre contact jusqu'en 2008. [N. L.] a vécu avec une autre femme en Belgique pendant plusieurs années (sic). [B. B. S.] a de son côté eu un enfant avec un autre homme. Le couple n'a jamais cohabité ensemble et n'a jamais eu la moindre relation intime. La différence d'âge du couple est de 11 ans.

Dès lors, l'office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [B. B. S.] et [N. L.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans le cadre de ce moyen, elle s'emploie, en substance, à contester les motifs de la décision querellée relatifs au refus de la partie défenderesse de reconnaître le mariage contracté par la requérante au Cameroun, dans les termes suivants : « [...] cette motivation se base uniquement sur quelques apparences extérieures et sur des préjugés culturels. Qu'en fait, [...la requérante...] était bien présente lorsque le mariage est contracté [...], et que dès lors le fait qu'elle pense s'être mariée le 29 juillet 2009 ne peut être qu'une simple erreur de sa part. Qu'ensuite, le fait qu'elle a un enfant d'un autre homme que son mari n'implique pas que le mariage conclu avec son mari ne vise pas la création d'une communauté de vie durable, vu que les époux étaient séparés [...]. Que le fait que [...la requérante...] pense que son époux habite Bruxelles, alors qu'il vit à Anvers, est clairement une autre simple erreur de sa part, comme elle est mal informé (sic) des différentes villes [...] dans un pays lointain comme la Belgique. Que le fait qu'elle pense que [...son mari...] est arrivé en Belgique [...] avec un contrat de travail lorsqu'il a, en fait, introduit une demande d'asile [...] ne révèle pas une ignorance de la part de [...la requérante...], vu que la plupart des émigrés de l'Afrique [...] ont l'intention de trouver du travail en Europe, mais [...] se présentent comme des réfugiés politiques afin de pouvoir s'établir [...]. Que le fait que [...la requérante...] a déjà une sœur qui vit à Anvers n'a aucun rapport avec la sincérité de son mariage. Que le fait que [...la requérante...] prétend qu'elle est fiancée à [...son mari...] depuis 2003 avant son départ pour la Belgique, quand cependant [...son mari...] a déclaré être fiancé à une autre personne [...] et qu'il a vécu avec une autre femme en Belgique pendant plusieurs années, n'exclut pas que les époux se sont effectivement connus et avaient une relation intime à cette époque [...]. Que le fait que [...le mari de la requérante...] est connu du Parquet d'Anvers pour une première tentative de mariage de complaisance n'implique pas que son mariage actuel [...] soit un mariage de complaisance. Que le fait que le couple n'a jamais cohabité ne peut pas être retenu comme un signe qu'il s'agirait d'un mariage de complaisance, vu que il n'y a pas longtemps aussi en Belgique un couple n'était pas supposé cohabiter avant le mariage. Qu'une différence d'âge de 11 ans d'un couple n'est pas exceptionnelle,

et que la culture camerounaise, ainsi que le culture belge, accepte (*sic*) sans problèmes qu'un homme soit plus âgé que son épouse. [...] ».

2.2. La partie requérante prend également un deuxième moyen de la violation « des principes généraux de droit de la bonne administration, plus spécifiquement le devoir de diligence ou d'administration raisonnable (*sic*) ».

A cet égard, elle soutient, avant de réitérer les considérations déjà émises dans le cadre de son premier moyen, que « [...] la motivation insuffisante de la décision contestée, démontré (*sic*) dans le cadre du premier moyen, constitue également une violation du devoir de motivation matérielle, lequel est en effet un devoir de diligence ou d'administration raisonnable. [...] ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'emploie à répondre à l'exception d'irrecevabilité tirée de l'incompétence du Conseil de céans pour connaître de la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, avant de s'en référer, pour le surplus, aux arguments déjà développés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil constate, à la lecture de la requête, qu'hormis l'argument invoqué dans le mémoire en réplique quant à l'absence de mention, dans l'acte attaqué, de la circonstance que toute décision de refus de reconnaître un acte étranger est passible d'un recours devant le Tribunal de première instance auquel il sera répondu au point 4.2. du présent arrêt, l'ensemble des griefs émis par la partie requérante à l'encontre de la décision querellée porte uniquement sur les considérations émises par la partie adverse en vue de justifier sa décision de ne pas reconnaître le mariage de la requérante.

3.1.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires à celui de l'espèce, il a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (en ce sens, voir notamment : CCE, arrêt n°1.960 du 25 septembre 2007).

Le Conseil souligne, à l'instar de ce qui est relevé dans la note d'observations de la partie défenderesse, que la jurisprudence précitée a été confirmée par plusieurs arrêts prononcés par le Conseil de céans en assemblée générale, dont il résulte que : « [...] Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa

juridiction – que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). [...]

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de

manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, sur la base de différents éléments de faits qu'elle énumère, parmi lesquels, notamment, un rapport d'audition menée par l'ambassade et un « [...] avis du 22/12/2009, [...dans lequel...] le Parquet du Procureur du Roi d'Anvers estime que nous sommes bien en présence d'un mariage de complaisance. [...] », sur la base desquels la partie défenderesse a estimé que « [...] il est difficile d'accorder foi à ce mariage, qui semble ne viser que l'établissement sur le territoire. [...] », en manière telle qu'elle « [...] refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [B. B. S.] et [N. L.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. [...] ».

Ce motif n'est pas remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ainsi qu'il a déjà été relevé au point 3.1.1. du présent arrêt.

Par conséquent, et dans la mesure où l'argumentaire développé par la partie requérante en termes de requête vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif principal de l'acte querellé étant la décision de non reconnaissance du mariage du requérant (grossesse de la requérante liée à une séparation temporaire du couple, erreur relative au lieu de résidence de son époux commise par la requérante en raison de sa méconnaissance d'un pays lointain, erreur relative au statut de son époux commise par la requérante due au fait que la plupart des émigrés de l'Afrique se présentent comme des réfugiés politiques afin de s'établir sur le territoire, absence de cohabitation avant le mariage et différence d'âge entre les parties liés à la culture des parties et à des us et coutumes, ...) et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé, le Conseil considère qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire droit à l'exception tirée de l'incompétence du Conseil, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, et, partant, de déclarer irrecevables les arguments avancés en ce sens par la partie requérante.

Ce constat est, en outre, conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas similaires à celui de l'espèce, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité ; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23

mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Par conséquent, le Conseil constate qu'en l'espèce, il est sans juridiction pour connaître des moyens en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la requérante et qu'il n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé.

3.2. Quant à la circonstance que « [...] l'acte de notification de la décision contestée mentionne que l'intéressé(e) est informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des étrangers [...] », invoquée par la partie requérante dans son mémoire en réplique en vue de justifier que le Conseil de céans serait également compétent pour connaître du « [...] refus de reconnaître en Belgique le mariage conclu, [...dès lors que celui-ci...] est partie intégrale de la décision notifiée par la partie défenderesse [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, s'il est exact qu'une erreur entachant la mention des voies de recours dans une décision administrative doit, en application de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, pouvoir être sanctionnée par une modalité différente de computation du délai dans lequel le recours doit être introduit (voir, notamment, CCE, arrêts n°5496 du 8 janvier 2008, n°5497 du 8 janvier 2008, et n°15.369 du 29 août 2008), il est, en revanche, manifeste qu'une telle erreur ne saurait avoir pour effet d'étendre *de facto* la compétence d'une juridiction à des matières pour lesquelles elle est dépourvue de toute compétence.

Admettre le contraire reviendrait, en effet, à permettre qu'une administration puisse revenir sur des règles de répartition de compétence fixées par le législateur, ce qui en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ne saurait être admis.

3.3.1. Surabondamment, le Conseil rappelle, quant aux dispositions invoquées par la partie requérante à l'appui de son premier moyen, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative a pour but de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas avoir été en mesure, à la simple lecture des motifs de la décision querellée, d'en comprendre les justifications et qu'il ne conteste pas davantage avoir pu les contester dans le cadre du présent recours.

3.3.2. A titre surabondant également, le Conseil constate, quant aux principes invoqués par la partie requérante à l'appui de son deuxième moyen, qu'hormis les considérations relatives au refus de reconnaissance du mariage qui ont été traitées dans les points qui

